

"498. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou si c'est une corporation, d'une amende de mille à dix mille dollars, toute personne qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,

- (a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasiner ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou
- (b) pour restreindre l'industrie ou le commerce de cet article ou denrée, ou pour lui nuire; ou
- (c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de cet article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou
- (d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de cet article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur les personnes ou les biens.

2. Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou d'employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection. 63-64 Vict., c. 46, art. 3."

*Ce que dit le tarif des douanes sur les coalitions.*—L'article 12 du tarif des douanes est devenu loi en 1897. Il pourvoit à ce que le gouverneur en conseil puisse nommer un juge pour enquêter sur toute coalition, entente ou arrangement présumé exister entre manufacturiers ou commerçants sur tout article de commerce, afin de donner indûment à ces manufacturiers ou commerçants un avantage au détriment des consommateurs. S'il est prouvé que telle coalition existe le gouverneur en conseil peut ou admettre cet article en franchise ou en réduire le droit de douane, afin de donner au public le bénéfice d'une compétition raisonnable. Cette même législation est contenancée par l'article 23 de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923.

*Loi de l'Accise.*—L'article 32 de la loi de l'Accise, autrefois du Revenu de l'Intérieur, a été adopté en 1904 et pourvoit à ce que les manufacturiers de produits soumis aux droits d'accise ne puissent exiger des marchands de vendre ces marchandises à l'exclusion d'autres de même nature et qui pourraient être obtenues d'autres manufacturiers.

*Loi des patentes.*—L'article 40 de la loi des patentes pourvoit à l'abrogation d'un brevet d'invention si le détenteur ne répond pas aux besoins raisonnables du public, au sujet de l'article breveté. L'article 24 de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923 pourvoit aussi à la révocation d'un brevet si le breveté se sert de ses droits exclusifs au détriment du commerce, sur tous les points prévus dans l'article 498 du code criminel.

*Autre législation antérieure contre les coalitions.*—La législation et les règlements contre les coalitions qui ont été adoptés depuis 1910 jusqu'à 1923 ont été rappelés. Ces différentes législations comprennent ce qui suit: La loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 pourvoyait au mécanisme nécessaire pour enquêter dans les coalitions présumées, poursuivre ceux qui étaient coalisés et convaincus d'avoir opéré au détriment du public. La définition d'une coalition est en substance celle contenue dans l'article 498 du code criminel mais les pénalités sont différentes. Sous cette loi, la demande d'enquête peut être faite à un juge, par six citoyens. Si le juge trouve qu'il y a un doute raisonnable pour croire à l'existence d'une coalition, un bureau de trois membres est nommé pour enquêter, ce bureau devant être constitué d'une personne nommée par les plaignants, une par les accusés et la troisième par un juge choisi par les deux premières parties. La seule enquête faite en vertu de cette loi a été celle de la United Shoe Machinery Company. Le bureau, dans ce cas, fit rapport que la loi avait été violée, parce que des moyens indus avaient été employés